Web FRA

Le Parisien

www.leparisien.fr

Famille du média : **PQR/PQD (Quotidiens régionaux)**
Audience : **13792131**
Sujet du média : **Actualités-Infos Générales**

3 Juin 2025
Journalistes : **Charlotte Robinet**
Nombre de mots : **672**

Visualiser l'article

Protection des travailleurs contre les fortes chaleurs : ce que prévoit le décret publié par le gouvernement

Ce week-end, le gouvernement a publié un texte qui renforce la protection des salariés et des indépendants en cas de chaleur intense, dès le 1er juillet.

Migraine, crampes, fièvre, déshydratation, malaise voire décès dans les cas les plus extrêmes... La chaleur peut avoir des conséquences dramatiques sur la santé des salariés. Y compris quand elle n'atteint pas des niveaux caniculaires.

Alors que les épisodes se multiplient et sont de plus en plus intenses, avec le réchauffement climatique, le gouvernement veut inciter les employeurs à mieux protéger les travailleurs, dans tous les secteurs d'activité et dès les premières flambées du thermomètre. Ce dimanche, les ministères du Travail, de la Transition écologique et de l'Agriculture ont publié conjointement un décret qui modifie le Code du travail en ce sens.

Principale évolution : les entreprises doivent désormais agir dès le premier épisode de « chaleur intense » une notion qui n'existait pas jusqu'à présent dans la réglementation. Et qui doit s'apprécier en référence aux seuils fixés par le dispositif de vigilance de Météo France. « Les mesures se déclenchent dès le niveau jaune (*2e niveau sur une échelle qui en compte quatre*). Plus la vague est intense, plus la protection doit être renforcée. En vigilance orange ou rouge, les attendus ne seront pas les mêmes qu'en vigilance jaune », décrypte-t-on au ministère.

Pas de seuil de température fixé

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle.
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Aucun chiffre de température à partir de laquelle les salariés seraient en droit d'attendre un dispositif particulier n'est ainsi avancé, pas plus qu'il n'existe aujourd'hui dans le Code du travail. « La seule référence en la matière sont les recommandations de l'INRS (*Institut national de recherche et de sécurité*) qui indique qu'à partir de 30 °C dans un bureau, et 28 °C quand on exerce une activité physique, il peut y avoir un risque pour la santé des salariés », souligne Anne Vincent-Ibarrondo, avocate en droit social au cabinet Voltaire.

Pour ces nouvelles obligations, le choix a été fait de « s'adosser à Météo France, plutôt qu'à un seuil de température qui serait applicable à Montpellier (*Hérault*) comme à Dunkerque (*Nord*), pour permettre une adaptation au climat local », justifie le ministère.

À partir du 1er juillet, dès que ces « chaleurs intenses » seront relevées, toutes les entreprises quelle que soit leur taille devront prendre des mesures qu'elles auront au préalable anticipées et listées. Il peut s'agir, par exemple, d'adapter les horaires pour commencer plus tôt le matin et finir la journée plus tôt, d'augmenter les temps de pause ou la quantité d'ombre sur site, d'aménager les postes pour amortir les effets du rayonnement solaire (en installant des stores par exemple), de doter les locaux de ventilation ou de brumisation. « La climatisation n'est toujours pas obligatoire », rappelle Anne Vincent-Ibarrondo.

Les entreprises ont aussi l'obligation d'augmenter, « autant qu'il est nécessaire », l'eau potable fraîche mise à disposition des travailleurs. Un article du décret précise que « trois litres d'eau par personne et par jour » devront être prévus en l'absence d'eau courante ou sur les chantiers non raccordés au système d'eau potable public.

L'obligation d'informer les salariés

Les entreprises auront aussi l'obligation d'informer et de former les salariés sur les signes d'un « coup de chaleur » et les gestes à adopter. « Ce texte tend à renforcer les obligations mais il n'a rien de révolutionnaire, commente Me Anne Vincent-Ibarrondo. Les évolutions les plus importantes, par rapport aux précédentes dispositions du Code du travail, sont sur les termes employés. Ainsi par exemple, les postes de travail extérieurs doivent désormais être systématiquement protégés contre les conditions atmosphériques, et non plus *dans la mesure du possible* ».

L'inspection du travail pourra mettre en demeure tout employeur qui n'aura pas défini cette liste de mesures ou d'actions de prévention. L'été 2024, elle a mené près de 1 500 contrôles à ce sujet.

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle.
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.